



## Association « PHOTO-LOISIR CLAIROIX »

### STATUTS

2012

#### **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Photo-Loisir Clairoux ».

#### **ARTICLE II - Objet**

Cette association a pour objets :

- l'apprentissage et la maîtrise progressive des principes de prise de vue photographique, en particulier grâce à l'organisation de séances de formation théorique et de mises en pratique sur le terrain ;
- la participation à des manifestations culturelles axées sur la photographie (salons, etc.) ;
- la mise en commun des photos prises dans le cadre des activités de l'association, ainsi que leur diffusion éventuelle, notamment par la mise en place d'expositions.

#### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Clairoux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera cependant nécessaire.

#### **ARTICLE IV - Membres**

L'association se compose de membres actifs (adhérents), et éventuellement de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé au départ à 15 euros, et peut être révisé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'administration et peuvent être dispensés de cotisations.

## **ARTICLE V - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- démission ou décès ;
- radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout motif grave (auquel cas l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications au bureau).

## **ARTICLE VI - Ressources**

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations et dons de ses membres ;
- les subventions de la commune de Clairoux, de n'importe quelle autre collectivité territoriale, ou de l'État ;
- les dons effectués sans contrepartie (publicité, etc.) par des entreprises ;
- la vente de tirages photographiques, de calendriers, de posters et d'autres produits dérivés ;
- la vente éventuelle de droits d'utilisation d'images issues de clichés pris dans le cadre des activités de l'association ;
- la rémunération éventuelle de prestations photographiques (reportages, couverture de cérémonies ou de manifestations, etc.) effectuées au nom de l'association par un ou plusieurs de ses membres.

En tout état de cause, les images restent la propriété de leurs auteurs. En cas de diffusion (payante ou non) de tirages ou de produits dérivés, l'accord des auteurs des photographies concernées est requis, et une partie du produit de la vente peut revenir aux auteurs.

## **ARTICLE VII - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de sept membres, majeurs, élus pour une année par l'Assemblée générale, et rééligibles chaque année.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé ainsi :

- un président et, si besoin, un vice-président ;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE VIII - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de janvier ou février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration, par un vote (à bulletins secrets si la majorité des présents le demande).

#### **ARTICLE IX - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article précédent.

#### **ARTICLE X - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE XI - Prêts de matériel**

L'association peut bénéficier de prêts gratuits de matériels (qui peuvent être repris à tout moment par leurs propriétaires). Ces matériels doivent être assurés contre le vol et les dégradations. Ils sont gérés par un membre du bureau.

#### **ARTICLE XII - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Clairoix, le 25 novembre 2011

Le président

Le trésorier

Le secrétaire

David GROUARD

Frédéric RULLEAU

Rémi DUVERT